**LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS**

De Waldeck à Groussau ou la loi intangible

M. Groussau veut modifier la loi du premier juillet 1901 sur les associations. D'accord avec plusieurs de ses collègues, parmi lesquels l'abbé Bergey et M. Champetier de Ribes, le député catholique du Nord — qui n'a d'ailleurs pas obtenu la signature de son compatriote l'abbé Lemire — entend substituer à l'article 6 de la loi la disposition suivante : « Les associations déclarées jouissent de la personnalité civile ; elles ont le droit d'ester en justice, de recevoir tous apports et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles. » Il voudrait de plus abroger les articles 13 à 18, ainsi que la loi du 7 juillet 1904, visant le régime spécial des congrégations religieuses.

 On comprend facilement le but des prétendus réformateurs ; il s'agit pour eux, tout simplement, de détruire les lois laïques de la République et de donner aux congrégations la pleine liberté de leur développement, l'entier usage de leur puissance.

 Ce serait anéantir bien facilement un long effort d'émancipation nationale et intellectuelle, qui a coûté fort cher, non seulement à la République, mais à la royauté.

 Faut-il rappeler quel était le régime, à la fois des associations laïques et des congrégations quand, au lendemain de l'affaire Dreyfus, Waldeck - Rousseau prit le pouvoir avec pour programme la défense républicaine ?

 La liberté d'association n'existait que pour certaines catégories de citoyens. Les articles 291 à 294 du Code pénal interdisaient les groupements de plus de vingt personnes sans l'autorisation du gouvernement. Il avait fallu la loi de 1884, à l'élaboration de laquelle Waldeck- Rousseau avait pris une part prépondérante, pour permettre la formation des **syndicats professionnels**. Quant aux congrégations religieuses, elles ne pouvaient se constituer que par autorisation législative spéciale. Ce régime des associations, qui était, sauf pour les syndicats, celui de la prohibition, datait de 1789. Il avait été institué dans la pensée d'affranchir l'individu de la tutelle et de l'oppression des associations de l'ancien régime, dont les principales étaient les congrégations religieuses, les communautés agricoles et les corps de métiers ou corporations.

 **La loi du premier juillet 1901** a substitué à cette législation prohibitive le régime de la liberté d'association. Sous ce régime, l'association est libre, mais elle n'a pas la personnalité morale et ne peut ester en justice que si elle **est déclarée**, et ne jouit de la pleine capacité juridique que si elle est reconnue **d'utilité publique**. Quant aux congrégations religieuses, elles sont soumises à l'autorisation législative, comme elles l'ont toujours été.

 Législation d'exception, a-t-on dit en parlant du statut des congrégations. Mais la congrégation n'est-elle pas elle-même une exception et pour employer le mot dans son sens étymologique une « monstruosité » dans l'ordre civil ?

 C'est sous cet aspect que les rois les ont toujours considérées . A de nombreuses reprises, le pouvoir royal a lutté contre la « mainmorte », et même l'a supprimée souvent, sans phrases, comme formant un inadmissible Etat dans l'Etat. La Révolution, par les lois de 1790 et de 1792, a dissous tous les ordres religieux et défendu qu'il s'en reforme d'autres. Le Concordat ignore les congrégations, Les articles organiques ne s'en occupent que pour les prohiber formellement. La Restauration elle-même ne les rétablit pas. Mieux : la loi de 1817 stipule que des dons ne peuvent être faits qu'à des congrégations *autorisées*. Et il faut venir jusqu'au Second Empire pour voir enfin un gouvernement autoriser quelques congrégations. A la vérité, il s'en forma de nombreuses sans autorisation- et ce sont celles qui, depuis 1870, mènent la bataille contre la République.

 En 1901, l'action des « moines ligueurs et des moines d'affaires », dénoncés par Waldeck dans son discours de Toulouse, est si insolente que les plus modérés réclament des mesures.

 Dans le *Figaro* même, M. Jonnart écrit que la « République comme la monarchie ne peut supporter chez elle certaines associations considérables, puissantes et riches, conspirant sans cesse contre sa sécurité et contre l'ordre public ».

 « Waldeck-Rousseau, écrit M. Raymond Recouly dans son *Histoire de la Troisième République*, chez Hachette, juriste avant tout, voulait, par une loi d'ensemble sur les associations, régler nettement et d'une façon définitive le statut des congrégations. »

 La loi votée, les demandes d'autorisation furent, malgré Waldeck-Rousseau, et sous la pression républicaine, représentée par M. Combes, refusées en masse. Et la loi du 7 juillet 1904 supprima l'enseignement congréganiste…

 Cette histoire, bien que vieille de plus de vingt ans, est d'hier. Elle marque **l'une des conquêtes essentielles de la** **laïcité**. La France républicaine ne tolérerait pas qu'on la revise.

 Il est juste de constater que, pendant la guerre, de nombreux religieux ont fait leur devoir. Ni plus ni moins que tous les autres Français. Cela ne leur confère pas le droit d'imposer la restauration de la mainmorte, que les rois eux-mêmes n'ont jamais reconnue. Le régime actuel des congrégations est conforme au droit public le plus traditionnel et au surplus parfaitement respectueux de la liberté religieuse, qui ne saurait être confondue avec la liberté de la domination cléricale.

 Qu'il n'y ait plus de querelles de curés, soit. Mais que, sous prétexte de liberté d'association, quelques cléricaux veuillent entreprendre la préparation d'un nouveau moyen- âge, non !

 *A.L. Bittard*

*Le Citoyen,* 23 juin 1927

°°°°°°°°